

UDSIS



**Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
des Pyrénées-Orientales**

**extrait du registre des délibérations
séance du 5 janvier 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le cinq janvier, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 05/01/23 – 04	Objet : Convention de mandat pour une étude de sécurisation du centre de sports de mer de Saint-Cyprien.
--	---

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Michel GARCIA, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Madeleine GARCIA-VIDAL.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, Françoise CHATARD, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Alain GOT, Raymond LEMORT.

Suppléants présents : Maya LESNE.

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Dominique ANDRAULT, Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Georges GUARDIA, Françoise ORTEGA, Antoine PARRA, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Josette PUJOL, Pierre BATAILLE, Valérie FRANCO, Josiane LOURTIL, Sylvie TORRES.

Le Président,

Rappelle l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 15 décembre 2022 entériné par la délibération du 5 janvier 2023 relative à la rupture pour motif d'intérêt général de l'appel d'offres ouvert concernant la réhabilitation du centre de sports de mer de Saint-Cyprien.

Précise qu'une réflexion va être menée sur la nature des travaux à réaliser conformément aux termes de la convention d'AOT.

Suite à l'arrêt de l'opération de réhabilitation, il demeure des problématiques structurelles et fonctionnelles pouvant impacter l'usage du centre. Il apparaît nécessaire, dans un premier temps de cibler les conditions d'un maintien de l'activité et assurer la sécurité des agents et des publics accueillis.

Propose au Comité Syndical de missionner la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement afin de piloter et réaliser une étude de sécurisation et de mise aux normes.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE de :

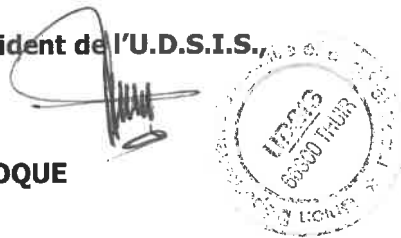
- **Prendre acte** que le montant global estimatif de l'étude est de 11 745,00 € HT soit 14 094,00 € TTC (incluant les honoraires de la SPL)
- **Approuver :**
 - La convention de mandat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (jointe en annexe) à conclure avec la SPL- POA, sise Les Bureaux du Parc allée de Barcelone – bâtiment C à 66350 Toulouges, pour l'étude de sécurisation du centre de sports de mer de Saint-Cyprien.

- Le montant global et forfaitaire des honoraires de la SPL fixé à : 3 745,00 € HT, soit 4 494,00 € TTC.
- **Autoriser** le Président à conclure et signer la convention de mandat ainsi que toutes les pièces s'y rattachant nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE



**PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

09 JAN. 2023

COURRIER

CONVENTION DE MANDAT

Etude de sécurisation du centre de sport de mer de SAINT-CYPRIEN



ENTRE, d'une part

L'UDSIS, Maître de l'ouvrage représenté par son Président, Monsieur Jean ROQUE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 5 janvier 2023.
d'une part,

Ci-après désignés par « le Mandant »

ET, d'autre part

La Société Publique Locale d'Aménagement PYRENEES-ORIENTALES AMENAGEMENT, société au capital de 412 000 €, immatriculée au RCS de Perpignan n° 524 462 348, représentée par sa Directrice Générale Madame CURTIL-ROSSILLON, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 06 décembre 2022,

ci-après désignée par « la Société » ou « le Mandataire »

PREAMBULE :

L'UDSIS souhaite mener une réflexion sur la sécurisation du centre de voile de Saint-Cyprien. Suite à l'arrêt de l'opération de réhabilitation lourde, il demeure des problématiques structurelles et fonctionnelles pouvant impacter l'usage du centre. Le syndicat souhaite donc cibler les conditions d'un maintien de l'activité et assurer la sécurité des agents et des publics accueillis.

Pour ce faire, l'UDSIS envisage de missionner la SPL Pyrénées-Orientales Aménagement afin de piloter et réaliser une étude de sécurisation et de mise aux normes.

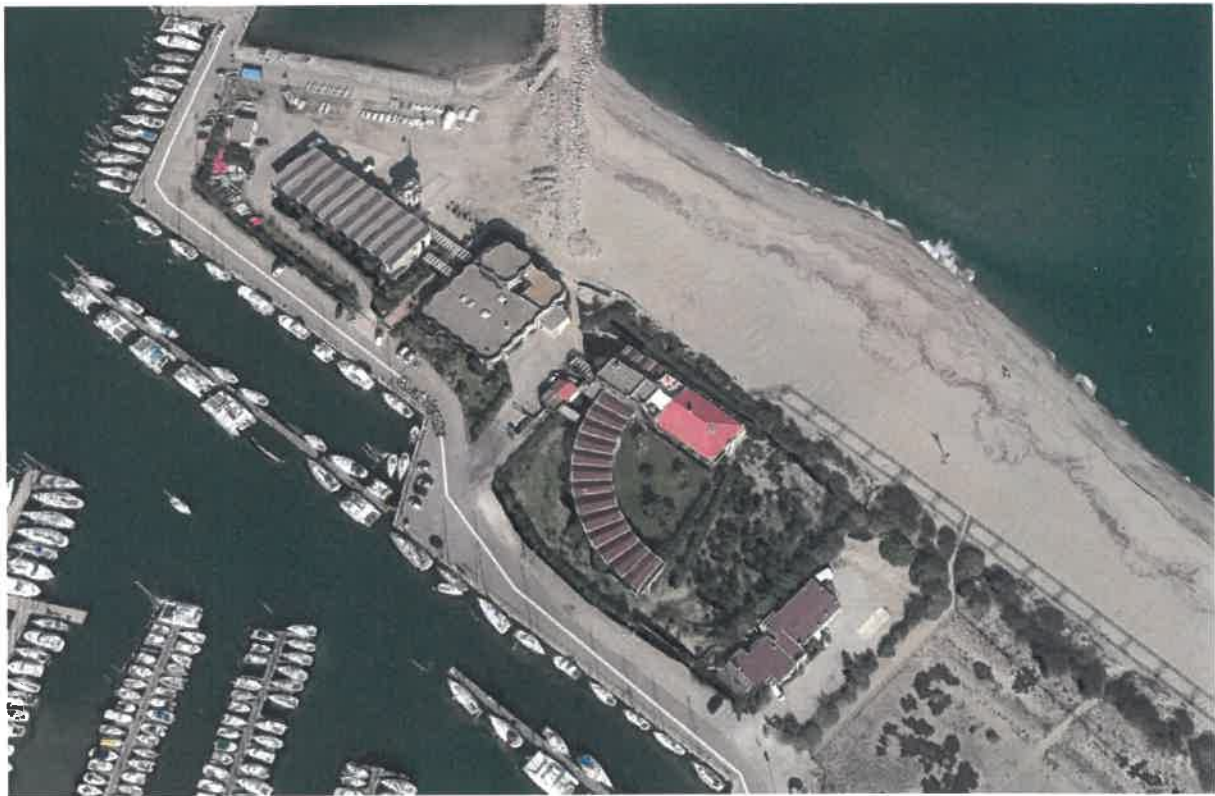
Le contenu et les modalités d'exécution de la mission confiée au mandataire, sont explicités dans les différents articles qui suivent.

ARTICLE 1 – OBJET

L'UDSIS confie à la société, qui accepte, un mandat qui porte sur la conduite d'une étude de sécurisation et de mise aux normes du centre de sports de mer de SAINT CYPRIEN.

L'UDSIS, maître d'ouvrage, confie à la Société, mandataire, pour exercer en son nom et pour son compte les attributions suivantes :

- Définition des conditions selon lesquelles les études sont menées,
- Préparation du choix des prestataires, signature des contrats afférents, après approbation du choix des intervenants par le Mandant, et leur gestion,
- Réception et coordination des différentes phases d'études,
- Synthèse et présentation des éléments
- Versement des rémunérations des missions des intervenants,
- Accomplissement de tous actes y afférent.



ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

La mission s'articule comme suit :

- **Phase 1 : Diagnostic**

Cet état des lieux s'appuiera sur tous les documents qui ont déjà été réalisés (diagnostics des bétons, études de conception ...).

La SPL assurera la synthèse des données recueillies et rendra compte de l'ensemble des éléments règlementaires et/ou nécessaires au maintien de l'activité du centre.

Une hiérarchisation des enjeux sera effectuée par ordre de priorité.

- **Phase 2 : Programme travaux**

Sur la base de la phase diagnostic, la SPL définira des préconisations d'intervention pour chaque enjeu identifié.

La Société formalisera un programme de travaux correspondant aux objectifs retenus par l'UDSIS.

Une estimation financière ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation seront présentés au maître d'ouvrage.

Chaque phase fera l'objet d'une présentation en comité de suivi.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET – DELAI D'EXECUTION

3.1 – La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

3.2 – Le délai d'exécution estimé de la mission est de 2 mois (hors délais de validation du maître d'ouvrage).

ARTICLE 4 – COUT DE LA MISSION

Le montant global et forfaitaire de la rémunération est fixé à : 3 745 € H.T, soit 4 494 € T.T.C. Ce montant est réparti suivant le calendrier de paiement suivant :

- Phase n°1 : 1 605 € HT
- Phase n°2 : 2 140 € HT

Les prix et honoraires visés à la présente convention s'entendent hors taxes, T.V.A. en sus au taux en vigueur au moment des facturations. Ils incluent les déplacements et réunions nécessaires.

Estimation prévisionnelle des études confiées au tiers : 8 000 € HT, soit 9 600 € TTC,

Ce montant est une estimation, le montant engagé correspondra au montant réel issu des consultations des tiers. Toute dépense sera validée au préalable par le maître d'ouvrage ce qui lui permet de contrôler l'enveloppe financière dédiée aux études de tiers.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT DES SOMMES DUES A LA SOCIETE

5.1 – PAIEMENT DES TIERS

Le Maître d'Ouvrage avancera à la société les fonds nécessaires aux dépenses à payer, en outre elle lui réglera sa rémunération.

Le Maître d'ouvrage s'oblige à mettre à la disposition de la société les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet,

- La Société établira un échéancier prévisionnel des besoins financiers pour régler les dépenses de l'opération,
- Le Maître d'ouvrage versera, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds, une avance correspondant à un trimestre de dépenses,
- La Société recalcule l'échéancier des besoins financiers tous les 1 mois ou plus fréquemment en cas de besoins financiers supplémentaires.

En cas d'insuffisance de ces avances, la société n'est pas tenue d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir des avances seront crédités au compte de l'opération.

5.2 – REMUNERATION DE LA SOCIETE

La Société enverra une facture qui identifiera le paiement des prestations. Le montant sera proportionnel à l'avancement des études tel que prévu à l'article 4. La facture sera payable sous 30 jours calendaires maximum par chèque ou par virement au compte ouvert au nom de : SPL PYRENEES ORIENTALES AMENAGEMENT pour l'ensemble du marché

Etablissement : Caisse des Dépôts

Numéro de compte : 00003841189W

Clé : 82

Code banque : 40031

Code Guichet : 00001

En cas de retard dans le paiement, la Société pourra facturer des intérêts moratoires sur les sommes impayées au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 2 points.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION

6.1 – RESPONSABLE DE LA MISSION

Pour assurer le suivi de la mission, la société désigne comme responsable de l'exécution de la mission, son suivi et sa coordination, Mlle Claire CARRERE.

6.2 – LIVRABLES

Le mandataire rédigera un rapport final synthétique qui constituera un outil d'aide à la décision pour la poursuite de l'opération.

6.3 – CONDITIONS DE REALISATION, FOURNITURE ET PROPRIETE DES DOCUMENTS

Le Mandant s'engage à fournir à la société tous les éléments en sa possession nécessaires à la bonne exécution de sa mission et à faciliter l'accès de la société à tous les documents et contacts avec leurs agents ou personnes qualifiés indispensables à son exécution.

La présente mission de la société n'inclut en aucun cas la validation ou a fortiori la rectification des documents fournis.

Tous les documents établis et reconstitués au titre de la mission en application de la présente convention seront la propriété du Mandant.

6.4 – SECRET PROFESSIONNEL ET DISCRETION

La société s'engage à tenir pour confidentiels tous documents et informations recueillis au cours de sa mission. Elle restituera les documents que celui-ci aura prêtés ou confiés dans ce cadre, soit à la fin de mission, soit en cas de résiliation du contrat.

La société se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. La société s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, sauf avec l'autorisation du Mandant.

Les sous-traitants, experts ou correspondants seront soumis aux mêmes obligations de réserve et confidentialité.

6.5 – LIMITES DE RESPONSABILITE

La mission de la société est définie suivant les instructions fournies le Mandant et dans le cadre d'un mandat conforme à la réglementation en vigueur.

La société est responsable de la fourniture d'études, et elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences et préjudice matériels ou moraux résultat de la mise en application desdites études, et le cas échéant, de ses conseils par et à l'initiative du Mandant.

ARTICLE 7 – RESILIATION, DENONCIATION

Le Mandant et la Société s'engagent à ne pas dénoncer la présente convention sans un préavis d'un mois effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Mandant se réserve le droit de dénoncer la convention à l'issue de chaque phase et/ou des missions réalisées.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tous les litiges survenant à l'occasion de la réalisation des présentes, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

Au cas où un tel règlement ne serait pas trouvé, il sera fait attribution de compétence auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000), 6 rue Pitot.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour le Mandant en son siège social, à Thuir,

Pour la Société en ses bureaux à Toulouges,

Fait à **Thuir**
Le **06/01/23**

Pour le Mandant
Le Président

Pour la Société,
La Directrice Générale



Le Président de l'U.D.S.I.S


Jean ROQUE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

09 JAN. 2023

COURNIER